



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Montant

Question écrite n° 12511

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les réactions du monde combattant face aux propositions formulées par le Gouvernement concernant les conditions d'application du rapport constant (devant exister, conformément à la loi, entre les pensions de guerre et les traitements de fonctionnaires). Le mouvement combattant uni (UFAC, UNC, UNC-AFN) avance des revendications précises : 1o attribution des deux points indiciaires accordés à la fonction publique depuis le 1er juillet 1987 ; 2o maintenir la référence indiciaire incluse dans l'article 8 bis du code des pensions militaires, qui assure un minimum de respect du rapport constant ; 3o compléter cet article par une disposition nouvelle afin que les pensions de guerre bénéficient des augmentations accordées aux fonctionnaires sous différentes formes ; 4o que soit prévue, en outre, par la loi, une commission de contrôle chargée de veiller à la bonne application des dispositions ci-dessus. Le mouvement combattant uni désire que soit entamée, sans plus tarder, la négociation pour le règlement des pensions concernant les pensions de veuves, la proportionnalité des pensions entre les résistants et les anciens d'Algérie. Il lui demande donc s'il compte répondre positivement à ces demandes, visant au respect du pouvoir d'achat des pensions d'invalidité et de décès.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o) le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M le Président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la repercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice INSEE, toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouvera sa traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre ; 2o) en effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grand mutilé (GM), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p 100 ne peut être envisagée, ainsi que l'admettent d'ailleurs les associations d'anciens combattants, que par rapport à cette double référence : pour les invalides de 10 à 80 p 100 ainsi que pour les invalides de 85 à 95 p 100 non bénéficiaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 628, correspondant à la pension de 100 p 100 sans allocation de grand mutilé ; pour les invalides de 85 à 95 p 100 titulaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 1000 correspondant à la pension de 100 p 100 majorée des allocations de grand mutilé. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1er janvier 1988, à 1,444 milliards de francs ; 3o) le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus

modestes. Ces mesures ont beneficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice ; 4o) les veuves de guerre ont droit à une pension forfaitaire, c'est-à-dire non proportionnelle au taux de la pension d'invalidité dont pouvait bénéficier le disparu, qui leur est versée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et dont le montant varie suivant les circonstances du décès de la victime de guerre, l'âge et les ressources de la veuve. Ces pensions ne sont pas imposables. Au taux de réversion et au taux normal, elles sont cumulables avec des ressources personnelles et notamment avec un salaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult •ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12511

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1975